

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 8 décembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0055) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Soufou ADINANI a été en possession des biens situés sur la commune de Bandrélé cadastrés BM 90, 91, 207, 208, 213 et 214 pendant plus de 30 ans (à savoir du 31 août 1965 jusqu'à son décès le 22 décembre 2010, soit pendant 45 ans) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil, en conséquence de quoi il a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété, établi sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré aux requérants pour valoir ce que de droit ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil : Monsieur Soufou ADINANI
- Date et lieu de naissance : 12 mars 1930 à Mtsamoudou, canton de Bandéli (Mayotte)
- Date et lieu de décès : 22 décembre 2010 à Mtsamoudou - Bandrélé (Mayotte)
- Etat : veuf
- Profession : sans profession
- Nom du conjoint ou du partenaire décédé : Madame Fatima MARI
- Date du mariage : non renseigné
- Régime matrimonial adopté : présumé de droit musulman

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : village de Dapani, commune de Bandrélé.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit ou adresse	Contenance
BM	90	Village de DAPANI	04a 89ca
BM	91	Village de DAPANI	03a 26ca
BM	207	Village de DAPANI	19a 90ca
BM	208	Village de DAPANI	1ha 37a 02ca
BM	213	Village de DAPANI	87a 04ca
BM	214	Village de DAPANI	51a 49ca

Ces parcelles, dont la surface totale est de 03ha 03a 60ca, sont à extraire du titre foncier 553.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».